

(1)

(N° 169.)

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1878.

## LIBRE ENTRÉE DES FILS DE COTON.

(Pétitions des fabricants de tissus de coton.)

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

La Chambre a successivement renvoyé à la commission permanente de l'industrie, des pétitions demandant la libre entrée des fils de coton. Ces pétitions sont datées de Bruxelles, de Courtrai, de Bruges, de Tournai, d'Éecloo, d'Ypres, d'Alost, de Gand, de Deerlyk, de Renaix, d'Anvers, de Lokeren, de Tamise, de Saint-Nicolas, de Hamme, de Termonde, de Leuze, de Roulers, de Mouscron, de Dottignies et de Verviers. Elles sont appuyées de signatures nombreuses, représentant des intérêts considérables.

Voici le texte de ces pétitions :

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

Les soussignés, fabricants de tissus de coton, prennent la liberté de vous exposer la situation intolérable qui est faite au tissage des cotons filés, par la protection dont jouissent les filateurs cotonniers.

---

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, JANSSENS, CRUTT, DRION, DESCAMPS, SIMONIS, MREUS, VAN ISRHEM et DE LAET.

Ils ont l'honneur de vous faire remarquer qu'en Belgique la filature peut, sans payer de droits d'entrée, se procurer sa matière première à des conditions aussi favorables que dans n'importe quel autre pays, ce qui lui permet de produire avantageusement et de lutter, à l'exportation, contre les fils de ses concurrents.

Les fabricants de tissus, au contraire, ne peuvent, eux, choisir leur matière première, qui est le fil de coton, sur les marchés où ils le trouveraient dans les meilleures conditions.

Ils sont placés dans l'alternative, ou de s'approvisionner au dehors, en payant un droit d'entrée de 15, 20, 30 ou 40 centimes au kilogramme, soit 10 p. % environ de la valeur, ou d'acheter dans leur propre pays un fil de coton, dont le prix, par suite du jeu naturel de la protection, est basé sur le tarif du même produit à l'étranger, majoré du montant des droits.

Cette addition n'est mitigée qu'à des époques de mévente, par le fait de la concurrence entre les filateurs indigènes.

Il est évident que des tissus fabriqués avec des fils ainsi chargés de droits, coûtent beaucoup plus cher que ceux des contrées où une législation douanière aussi inique n'existe pas. Et, dès lors, comment ces fabricats pourraient-ils trouver preneurs à l'exportation ?

Dans ces conditions, il n'y a pas d'exportation régulière possible pour le tissage belge et il est condamné à se limiter au marché intérieur, ses ventes à l'étranger devant se réduire forcément à des affaires tout exceptionnelles, alors que ses concurrents du dehors et les *filateurs-tisseurs* du pays, dont il sera question plus loin, ont, au contraire, le *privilege* d'avoir accès sur la plupart des marchés du monde.

Réduit à un champ d'action aussi restreint, le tissage, branche d'activité industrielle tout aussi précieuse pour une nation que la filature, puisque le nombre d'ouvriers qu'elle emploie est bien plus considérable que celui qu'occupe cette dernière, ne prend pas le développement dont il serait susceptible sans cela ; mais il languit ou végète péniblement.

Est-il admissible que, dans un pays comme le nôtre, un semblable privilège puisse se maintenir plus longtemps au profit d'une industrie et au grand détriment d'une autre ?

Il est donc urgent de faire cesser cet état de choses et, à défaut de l'abolition radicale des droits sur les fils de coton, l'admission temporaire à charge de réexportation, peut seule obvier aux inconvénients signalés plus haut et empêcher qu'on ne perde, de jour en jour, plus de terrain au dehors.

Cette disposition a été appliquée longtemps à l'industrie linière et a contribué plus efficacement à la prospérité de la filature du lin en Belgique, que tout ce qu'on aurait pu lui octroyer de prétendues faveurs.

Elle a fonctionné pendant un quart de siècle et a procuré à la fabrication toilière un développement splendide. La filature, après s'être tant effrayée de cette mesure dans le principe, lui a dû un immense surcroît de facilités pour l'écoulement de ses propres produits. Voilà des faits incontestables sur lesquels les pétitionnaires soussignés appellent toute l'attention de la Chambre.

Il est à remarquer que certains tisseurs de Gand n'ont aucun intérêt direct

à la mesure dont les soussignés réclament l'adoption, ce sont les filateurs-tisseurs précédemment désignés, parce que, exerçant simultanément les deux industries, ils importent leur coton brut sans droits et produisent successivement des fils et des tissus qui ne sont grevés ni les uns ni les autres.

Ce sont donc ceux qui s'occupent exclusivement de la production de tissus et ne peuvent exploiter en même temps deux branches d'industrie distinctes, qui, non-seulement se trouvent dans un état d'infériorité constante pour lutter dans le pays et au dehors avec ces mêmes industriels privilégiés, mais doivent encore soutenir à l'étranger, contre l'Angleterre, notamment, une concurrence qui devient impossible dans de pareilles conditions.

Il ne suffirait pas — loin de là — d'accorder une diminution des droits d'entrée.

Ce ne serait dans tous les cas qu'une demi-mesure qui ne pourrait atteindre le but; car aussi longtemps que le fil, cette matière première, demeure grevé, les tissus qui en dérivent le seront aussi par le fait, et se trouveront coûter plus cher qu'ailleurs: ce qui sera toujours un obstacle sérieux à leur placement.

Il n'y a donc que deux manières de remédier à la situation actuelle: la libre entrée qui se place en première ligne, comme étant la mesure la plus équitable, puisqu'elle permettra de lutter à armes égales, *aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger*, et très-subsidiairement, l'application de l'article 40, de la loi sur les entrepôts, qui donnerait au moins la possibilité de concourir au dehors.

Examinant maintenant s'il n'est pas complètement inutile de conserver le privilège dont jouit le filateur de coton, on peut dire que cette question est jugée sans retour par l'heureuse application de la libre entrée qui a été faite à d'autres industries textiles, telles que le lin, le chanvre et le jute. Quand on cite l'exemple du *lin*, les filateurs de coton objectent que cette matière se cultive dans notre pays, etc., etc., perdant de vue que la filature du lin en Belgique tire de l'étranger la majeure partie de ce qu'elle consomme.

En tous cas, l'argument, si peu qu'il vaille, n'est pas applicable au jute, lequel se récolte aux Indes Anglaises, et s'achète, comme le coton, à la commission, à Londres, à Liverpool ou à Calcutta.

Il y a trois ans, cette industrie était protégée par des droits prohibitifs de 15 à 25 p. % de la valeur.

Elle avait devant elle les grands centres de production, tels que Dundee, Londres, Dunkerque et Lille, où cette fabrication existait 15 ans avant d'être introduite ici et avait pris des proportions considérables.

Eh bien, le Gouvernement a décrété tout simplement la libre entrée des fils de jute, au lieu des 15 à 25 p. % de protection qui frappaient ce produit, et ce changement radical, qui mettait cette industrie, du jour au lendemain, aux prises avec l'Angleterre et la France, n'a produit que d'excellents résultats, et l'on a vu, comme conséquence de cette liberté commerciale, plusieurs tissages de jute s'établir, depuis l'adoption de cette mesure, à Eecloo, Lokeren, Zele, Thourout, Roulers, etc.

Or, il est à remarquer que les industries nommées plus haut sont d'intro-

duction bien plus récente en Belgique que celle du coton, qui date du commencement de ce siècle, tandis que notamment celle du jute ne remonte pas à plus de dix ou de douze ans, et quant au point de vue des comparaisons à établir avec les industries étrangères similaires, le coton se file en Belgique dans les mêmes conditions de production, main-d'œuvre, frais généraux, machines, etc., que le lin, le chanvre et le jute.

En prenant pour base les considérations qui précèdent, les soussignés osent espérer que le Gouvernement reconnaîtra, après examen, qu'il y aurait injustice à entraver plus longtemps et de propos délibéré l'essor du tissage et des branches qui en relèvent à Gand, Tournai, Courtrai, Mouscron, Eecloo, Saint-Nicolas, Ypres, Leuze, Renaix, Turnhout, Bruxelles, Termonde et autres nombreux centres moins importants, et à prolonger davantage un privilège en faveur de quelques filateurs de coton, au détriment de l'industrie des pétitionnaires et au préjudice de tous les consommateurs du pays.

Il est tout naturel que les pétitionnaires, à l'appui de leur demande, citent l'exemple de l'abolition, votée pendant la session de 1874-1875, des droits sur les fils de lin, de chanvre et de jute. L'Exposé des motifs de cette loi (n° 246 session de 1872-1873) est un excellent plaidoyer en leur faveur.

Pour le tissage du coton, comme pour celui du lin, on peut invoquer le nombre considérable de bras qu'il occupe en Belgique et ajouter avec le Gouvernement que, depuis longtemps, le droit d'entrée sur la matière première de cette industrie, c'est-à-dire le fil aurait disparu de notre tarif douanier, si des préoccupations protectionnistes n'en avaient motivé le maintien.

Le document ajoute que l'expérience aussi bien que la science économique a démontré l'influence heureuse de la liberté commerciale sur l'industrie de la filature comme sur les autres industries. Il démontre combien la prospérité de la filature est liée à celle du tissage, comment, à mesure que les droits sur les fils ont été abaissés, la filature a vu augmenter ses débouchés à l'intérieur par le développement que prenait le tissage, et à l'extérieur non-seulement par l'exportation de ses fils convertis en tissus, mais encore par des ventes de fil à l'étranger et qu'ainsi les intérêts de la filature, loin d'être opposés à ceux du tissage, sont en réalité les mêmes.

Aussi le Gouvernement n'a-t-il pas hésité à proposer à la Chambre l'abolition complète du droit sur les fils de lin, de chanvre et de jute. La Chambre, par une majorité de 72 voix contre 9, et le Sénat par 38 voix contre 6, ont accueilli la proposition et nous ne doutons point que la mesure ne soit féconde en bons résultats. La crise qui sévit aujourd'hui et qui trouble les conditions de toutes les branches du travail ne permet point d'apprécier tous les résultats de cette réforme.

On peut prendre un autre exemple dans nos industries textiles. Les fils de laine étaient autrefois frappés à l'entrée en Belgique d'un droit assez élevé. Par le traité conclu avec la France en 1842, le droit a été réduit à un taux minime. Cette modification ne laissa pas que d'alarmer les filateurs de laine. Plusieurs d'entre eux crurent leur industrie perdue. C'est, au contraire, à la suite de cet abaissement de droits qu'elle a pris un développement splendide et aujourd'hui elle est parvenue à produire dans des conditions qui lui per-

mettent de défier toute concurrence. Si cette industrie souffre aujourd'hui, ce n'est pas à la concurrence étrangère qu'il faut l'attribuer mais à l'extension excessive qui lui a été donnée à l'intérieur.

Nous ne voyons réellement pas quel motif le Gouvernement pourrait avoir de ne pas étendre au coton le régime qu'il a appliqué au lin et au jute. Nous ne pensons même pas qu'en cette matière la transition de la protection à la liberté amène une perturbation temporaire d'intérêts importants. Voici quelle est la situation : Pour les numéros peu élevés (jusqu'au n° 30 chaîne et n° 40 trame) la concurrence intérieure a réduit le prix au taux auquel se payent les produits similaires en Angleterre ; pour ceux-là, et ils forment la presque totalité des fils produits en Belgique, l'importation ne se fera guère. Les numéros fins se filent peu en Belgique ; il n'y a donc pas lieu de maintenir en faveur de cette branche d'industrie peu développée une protection qui constitue une entrave très-fâcheuse pour le tissage. Nous pouvons affirmer que la fabrication de bien des tissus s'est perdue en Belgique et que bien d'autres ne peuvent s'y faire à cause du droit qui frappe les fils de coton.

Cette industrie importante du tissage est sérieusement compromise par la disposition anti-économique de nos tarifs douaniers ; tandis que nous la voyons prendre de l'extension en Hollande, où les fils de tout genre et de toute provenance sont admis sans droits.

Pour conserver à notre pays son rang dans les industries textiles nous pensons qu'il y a urgence de généraliser l'affranchissement des fils à l'entrée. Les pétitionnaires la demandent pour les fils de cotons. L'an dernier des demandes semblables sont parvenues à la Chambre pour les fils de laine peignée ; la commission de l'industrie a appuyé ces demandes auprès du Gouvernement. Les fils de lin se divisent en deux genres bien distincts : le fil de laine cardée et le fil de laine peignée. Le premier se produit en Belgique, nous l'avons dit, sur une large échelle et à des prix qui défient toute concurrence ; il n'y a par conséquent pour les producteurs de ceux-ci aucun inconvénient à abolir le droit. Le fil de laine peignée se produit relativement peu ; donc il y a peu de raisons de protéger cette fabrication en laissant subsister une entrave à la grande industrie du tissage.

Nous ferons remarquer de plus que puisque le Gouvernement est résolument entré dans la voie de l'affranchissement des fils à l'entrée, il est non-seulement, logique mais équitable qu'il généralise le système. Il y a une certaine solidarité entre les matières textiles. Elles donnent lieu à des combinaisons nombreuses et variées. Les tissus mixtes sont tout aussi nombreux que les tissus homogènes. Ainsi les fils de lin et de jute se combinent avec les fils de coton et de laine. En plaçant les producteurs de ces premiers sous le régime de la liberté on a pu leur imposer certains sacrifices ; mais en même temps on leur a donné le droit de demander la pleine jouissance des compensations que donne la liberté ; et ces compensations, ces extensions de leurs débouchés sont entravées tant que les produits qui doivent se combiner avec les leurs ne sont pas, comme les leurs, soumis à la libre concurrence, ne peuvent être achetés aux conditions les plus avantageuses.

Des membres de votre commission, tout en reconnaissant les avantages de la liberté commerciale, se sont demandé s'il ne convient pas d'ajourner la

libre admission des fils étrangers afin d'obtenir des compensations des Gouvernements avec lesquels nous aurons à négocier.

Une objection semblable avait été faite contre la libre entrée de fils de lin et de jute. L'Exposé des motifs précité y fait la réponse suivante :

« La Belgique a généralisé par la loi du 14 août 1865 ses tarifs conventionnels, elle a renoncé définitivement à établir des droits différentiels pour telle ou telle provenance et dès lors l'affranchissement général des fils de lin à l'entrée ne formerait plus un élément sérieux de négociations. D'ailleurs, plusieurs industries sont intéressées à ce que la suppression soit décrétée sans retard. »

Cette réfutation aurait d'autant plus de force dans le cas présent que l'importation des fils de coton se ferait surtout par l'Angleterre qui reçoit déjà sans droit aucun nos produits textiles.

Nous n'insistons pas sur la demande subsidiaire formulée par les pétitionnaires, l'application à leur industrie de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846. Le Gouvernement a déjà fait connaître, notamment dans l'Exposé précité, son intention de préférer l'abolition franche et complète du droit à cette libre admission à charge de réexportation. Aussi n'est-ce que pour insister plus vivement sur la solution qui a prévalu quant aux fils de lin, que nous abandonnons la défense de ce second moyen, auquel il serait très rationnel de recourir si une satisfaction complète n'était pas accordée.

Le sacrifice à faire par le Trésor n'est pas une objection sérieuse, attendu que la perception des droits sur les fils de coton de toute nature et de toute provenance n'a donné lieu pendant les dernières années qu'à une recette brute s'élevant en moyenne à 100,000 francs.

Pour ces motifs, la majorité de la commission, donnant son appui à la pétition, propose à la Chambre de renvoyer les pétitions à MM. les Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

*Le Rapporteur,*  
TH. JANSSENS.

*Le Président,*  
DE LEHAYE.

---